

Direction Générale des Services  
GB/TM/DB/KB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025285

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

#### Journées Nationales de la SNSM 28 et 29 juin 2025

##### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** la demande de la Station Société Nationale de Sauvetage en Mer du Lavandou en vue d'organiser les journées nationales de la SNSM au Lavandou les 28 et 29 juin 2025,

**Considérant** qu'il convient d'édicter toutes les mesures utiles afin de permettre le bon déroulement de la présente manifestation,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ladite manifestation,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Station SNSM du Lavandou, représentée par son Président Monsieur Philippe BOUVARD, sise Nouveau Port - Zone de Commerce - BP 53 - 83980 LE LAVANDOU est autorisée à implanter une tente de dimensions 3m x 3m sur l'emplacement du domaine public communal situé Quai Gabriel Péri, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, du 28 juin 2025 - 8h00 au 29 juin 2025 - 20h00, dans le cadre de l'organisation des Journées Nationales de la SNSM.

**Article 2** : La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant.

**Article 3 :** L'organisateur sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations et devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

**Article 4 :** La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 5 :** A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de publication.

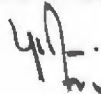
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

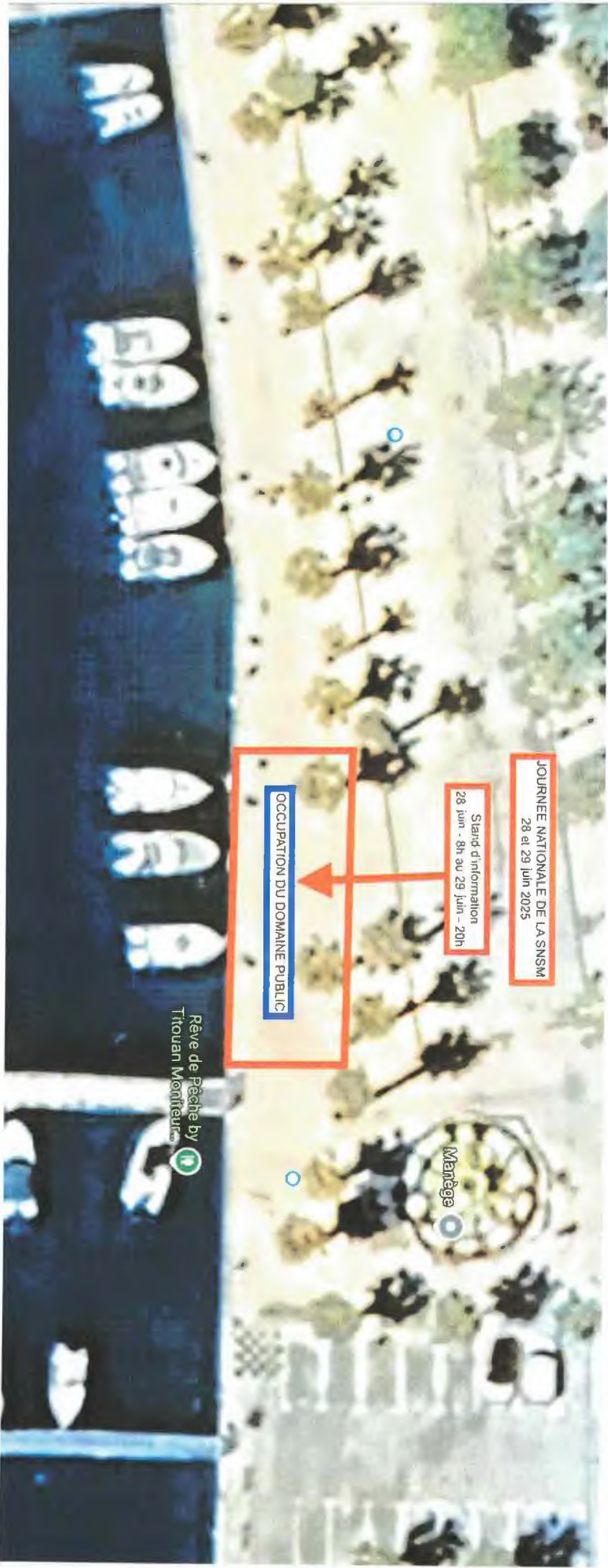
**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 25 juin 2025

Le Maire  
Gil Bernardi



Notification faite à la SNSM par mail le : .....



JOURNÉE NATIONALE DE LA SNSM  
28 et 29 juin 2025

Stand d'information  
28 juin - 8h au 29 juin - 20h

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Manège

Rêve de Pêche by  
Titouan Monteur